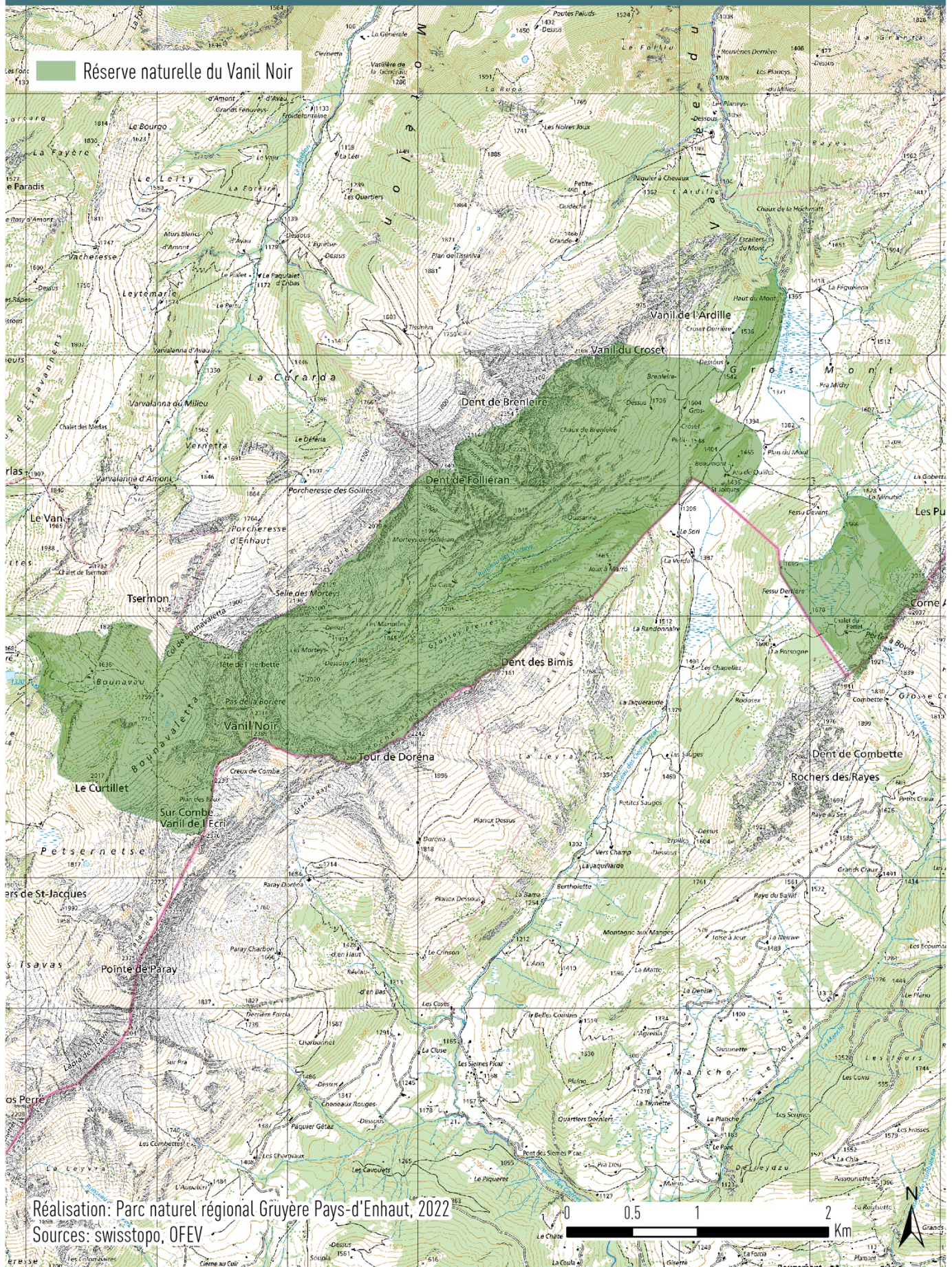


Réserve naturelle du Vanil Noir



Réserve cantonale du Vanil Noir (FR)

Règlementation en vigueur

Randonnée :

- art. 4 du règlement concernant la protection de la réserve du Vanil-Noir (RVaN)
- art. 6, alinéas a), b), d) du RVaN

Randonnée avec chien :

- art. 6, alinéa c) du RVaN

Vélos et VTT :

- art. 5 du RVaN

Sports aériens (parapente, deltaplane, etc.):

- art. 5 du RVaN

Législation du règlement concernant la protection de la réserve du Vanil-Noir (RVaN)

Art. 4

Les cheminements balisés, indiqués sur la signalisation ne doivent pas être quittés par les visiteurs de la réserve, afin de garantir la tranquillité et l'intégralité du site, plus particulièrement de sa flore et faune. Sont réservés les cas de force majeure et les impératifs de l'exploitation.

Art. 5

Toute pénétration de véhicules, terrestres ou aériens, est interdite, de même que le survol à basse altitude. Sont exceptés les transports nécessaires aux cas de sauvetages, à l'exploitation sylvopastorale, à l'exploitation des cabanes, et à des études scientifiques agréées. Seuls les propriétaires-bordiers sont autorisés à circuler au Gros-Mont, selon la mise à ban de 1965.

Art. 6

Il est interdit :

- a* de capturer, déranger ou poursuivre toute espèce animale. Les dispositions légales sur la chasse sont réservées ;
- b* de cueillir, arracher, prélever et introduire toute espèce végétale ;
- c* de pénétrer dans la réserve avec des chiens, même tenus en laisse. Est réservée leur utilisation en cas de sauvetage ;
- d* de faire du feu en dehors des chalets ;
- e* de jeter ou d'abandonner tous déchets ou détritiques (papier, verre, boîtes de conserves, plastique, etc.), et de déposer ou prélever des matériaux de quelque nature que ce soit ;
- f* de faire du bruit au moyen de transistors, pétards, etc. ;
- g* de camper.